

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE  
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



INITIEE PAR LA SOCIETE

**J2F FINANCES SAS**

*Conseillée par*

**SODICA**  
ECM MID-CAPS

*Présentée par*

BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ

**PROJET DE NOTE D'INFORMATION CONJOINTE AUX SOCIETES J2F FINANCES SAS ET PRODEF**

**Prix de l'Offre : 1 040 euros par action Prodef  
Durée de l'Offre : 10 jours de négociation**

**Avis important**

Sous réserve de la décision de conformité de l'Autorité des marchés financiers, à l'issue de la présente offre publique de retrait, la procédure de retrait obligatoire prévue par l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre. Les actions Prodef qui n'auront pas été apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à la société J2F Finances SAS, moyennant une indemnisation de 1 040 euros par action Prodef.



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 décembre 2010, conformément aux dispositions des articles 231-16 à 231-26 de son Règlement général.

**Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de Prodef ([www.Prodef.fr](http://www.Prodef.fr)), et peut être obtenu sans frais auprès de :

- J2F FINANCES SAS, 3, rue Jules Guesde, 92300 Levallois Perret ;
- PRODEF, 3 rue Jules Guesde, 92300 Levallois Perret ;
- SODICA ECM, 100 boulevard du Montparnasse 75014 Paris ;
- la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ, 20 rue de la Baume 75008 Paris Cedex.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables des sociétés J2F Finances SAS et Prodef seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre selon les mêmes modalités.

## **SOMMAIRE**

<b>1. PRESENTATION DE L'OFFRE .....</b>	<b>3</b>
1.1. CONTEXTE DE L'OFFRE.....	3
1.1.1. Historique .....	3
1.1.2. Déclarations de franchissements de seuils .....	4
1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de Prodef.....	5
1.1.4. Motifs et intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires.....	5
1.2. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE PROCHAINS MOIS.....	6
1.2.1. Stratégie .....	6
1.2.2. Orientations en matière d'emploi - composition des organes sociaux et de direction après l'Offre .....	6
1.2.3. Statut juridique de la Société .....	6
1.2.4. Politique de distribution de dividendes – réduction de capital.....	6
1.2.5. Perspective d'une fusion.....	6
1.2.6. Perspectives en matière d'investissements .....	6
1.3. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....	6
1.4. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE .....	7
1.4.1. Termes de l'Offre et du Retrait Obligatoire .....	7
1.4.2. Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre .....	7
1.4.3. Modalités de l'Offre et du Retrait Obligatoire.....	7
1.4.4. Calendrier indicatif de l'Offre et du Retrait Obligatoire.....	9
1.4.5. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	9
1.4.6. Régime fiscal de l'Offre et du Retrait Obligatoire.....	10
1.4.7. Financement et coûts de l'Offre et de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire .....	13
<b>2. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT .....</b>	<b>16</b>
1. EVALUATION DE LA SOCIETE PRODEF SA.....	16
<b>4. AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE PRODEF, SOCIETE VISEE PAR L'OFFRE ET LE RETRAIT OBLIGATOIRE.....</b>	<b>20</b>
<b>5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....</b>	<b>21</b>
5.1. POUR L'INITIATEUR J2F FINANCES SAS.....	21
5.2. POUR LA SOCIETE VISEE PRODEF .....	21
5.3. ETABLISSEMENT PRESENTATEUR .....	21

## **1. PRESENTATION DE L'OFFRE**

En application des articles 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, J2F Finances SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue Jules Guesde, 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 481479863 (désignée indifféremment l'« **Initiateur** » ou « **J2F Finances SAS** ») offre irrévocablement aux actionnaires de Prodef, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 3 rue Jules Guesde, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562070714 (désignée indifféremment «**Prodef**» ou la «**Société**»), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris (compartiment C) sous le code ISIN FR0000038176, d'acquérir la totalité de leurs actions Prodef au prix de 1 040 euros par action dans le cadre de la présente offre publique de retrait (l'« **Offre** »).

L'Offre sera immédiatement suivie de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans le cadre de ce Retrait Obligatoire, les actions Prodef, autres que celles détenues par le Concert, qui n'auraient pas été apportées à l'Offre seront transférées au profit de J2F Finances SAS moyennant une indemnisation identique au prix de l'Offre (1 040 euros par action).

La BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ est l'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** ») et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par J2F Finances SAS dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire.

### **1.1. CONTEXTE DE L'OFFRE**

#### **1.1.1. Historique**

L'Offre fait suite à l'offre publique de rachat d'actions initiée par Prodef sur ses propres actions qui s'est déroulée du 19 novembre 2010 au 9 décembre 2010 (l'« **OPRA** ») et dont le résultat a été publié par l'AMF dans son avis n° 210C1279 en date du 16 décembre 2010.

L'OPRA portait sur un maximum de 13 300 actions, soit 22,17 % du capital social de Prodef au prix de 1 040 euros par action dans le cadre :

- à titre principal, d'une offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation, en application des dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce et de l'article 233-1 5° du Règlement général de l'AMF, portant sur un nombre maximum de 13 300 actions Prodef soit 22,17 % du capital, et
- à titre subsidiaire, d'une offre publique d'achat simplifiée réalisée dans le cadre du programme de rachat d'actions, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce et de l'article 233-1 6° du Règlement général de l'AMF, portant sur un maximum de 5 999 actions Prodef, soit 10 % du capital.

Dans le cadre de cette OPRA, Prodef a acquis 12 348 de ses propres actions. Ainsi, à la suite de cette OPRA et après annulation des actions acquises par décision du directoire de Prodef en date du 17 décembre 2010, le capital social de Prodef est désormais composé de 47 650 actions. Le concert d'actionnaires formé par la société J2F Finances SAS, représentée par Monsieur Jean Fiévet ainsi que différentes personnes physiques et morales représentant la famille Fiévet (le « **Concert** ») détient 46 698 actions Prodef, représentant 98% du capital et 98,3% des droits de vote de Prodef (en considérant qu'aucune action avec un droit de vote double n'a été apportée à l'OPRA).

Les modalités de cette OPRA sont indiquées dans la note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 sous le numéro 10-385. Il est rappelé qu'il est indiqué dans cette note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 que :

- le Concert s'est engagé à soutenir le projet de la Société d'obtenir la radiation des actions Prodef du marché NYSE Euronext Paris,
- le Concert avait l'intention de faire déposer par J2F Finances SAS, en application des articles 236-3 et 237-1 du Règlement général de l'AMF, un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire sur le solde des actions Prodef, si ce dernier venait à détenir plus de 95% des droits de vote de Prodef à l'issue de l'OPRA, compte tenu de l'effet relatif de la réduction de capital résultant de l'annulation des actions rachetées.
- l'indemnisation qui serait proposée aux actionnaires de Prodef dans le cadre de cette offre publique de retrait serait de 1 040 euros par action.

La présente Offre est déposée conformément aux intentions indiquées dans le cadre de cette OPRA.

### **1.1.2. Déclarations de franchissements de seuils**

Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, la déclaration de franchissement de seuils suivante a été adressée à l'AMF à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre de l'OPRA et de l'annulation des actions correspondantes :

- par lettre en date du 20 décembre 2010, le Concert a déclaré avoir franchi mécaniquement à la hausse, le 17 décembre 2010, les seuils légaux de 90% et 95% du capital et des droits de vote de Prodef à la suite de la réduction du capital de Prodef résultant de l'annulation par Prodef des 12 348 actions acquises dans le cadre de l'OPRA ; par cette même lettre, Monsieur Jean FIEVET, membre du concert, a déclaré avoir franchi individuellement le seuil de 15% du capital et avoir franchi directement et indirectement par l'intermédiaire de la société J2F Finances SAS qu'il contrôle le seuil du tiers des droits de vote, et Monsieur Bernard FIEVET a déclaré avoir franchi individuellement le seuil de 15% du capital et de 20% des droits de vote (incluant les actions détenues en usufruit).

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 décembre 2010 sous le numéro 210C1295. Cette déclaration de franchissement de seuils a également été adressée à la Société le 20 décembre 2010, conformément aux dispositions légales et statutaires.

### 1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de Prodef

Le Concert détient 46 698 actions de la Société représentant 98 % du capital et 98,3% des droits de vote de Prodef (en considérant qu'aucune action avec un droit de vote double n'a été apportée à l'OPRA) après prise en compte de l'annulation des actions acquises dans le cadre de l'OPRA.

#### Répartition du capital et des droits de vote de Prodef (après annulation des actions acquises dans le cadre de l'OPRA)

	Nb actions	% capital	Nb droits de vote (3)	% droits de vote (3)
J2F Finances (1)	15 131	31,75%	15 132	19,02%
Jean Fiévet	7 725	16,21%	15 450	19,42%
<b>Total</b>	<b>22 856</b>	<b>47,97%</b>	<b>30 582</b>	<b>38,45%</b>
Serfi (2)	9 421	19,77%	18 842	23,69%
Sodifa (2)	3 920	8,23%	7 840	9,86%
Autre famille Fiévet	10 380	21,78%	20 714	26,04%
Autres	121	0,25%	222	0,28%
<b>Total Concert</b>	<b>46 698</b>	<b>98,00%</b>	<b>78 200</b>	<b>98,31%</b>
Public	952	2,00%	1 345	1,69%
<b>Total</b>	<b>47 650</b>	<b>100,00%</b>	<b>79 545</b>	<b>100,00%</b>

(1) détenue majoritairement par Jean Fiévet

(2) contrôlée par la famille Fiévet

(3) en considérant qu'aucune action avec un droit de vote double n'a été apportée à l'OPRA

### 1.1.4. Motifs et intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Conformément aux motifs indiqués dans la note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 sous le numéro 10-385 décrivant les caractéristiques et les modalités de l'OPRA, l'Offre vise à procéder au retrait de la Société du marché boursier.

La cotation n'est en effet plus considérée comme pertinente par la Société et ses dirigeants pour les raisons suivantes :

- absence d'appel au marché : Prodef, introduite en bourse en 1917 (sous la dénomination Produits du Lion Noir) dans l'objectif d'accéder aux marchés financiers pour assurer son développement, n'a cependant jamais fait appel au marché depuis plus de 40 ans et n'envisage pas de le faire ;
- absence de liquidité : la liquidité de l'action Prodef est très faible ; aucune action ne s'est échangée au cours des 5 dernières séances de bourse précédant le dépôt de l'Offre;
- contraintes et coûts : la cotation en bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris présente pour la Société un certain nombre de contraintes en matière juridique et comptable et en termes de communication financière, entraînant des frais non productifs pour la Société.

L'Initiateur propose en conséquence aux actionnaires de Prodef qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au prix de 1 040 euros par action Prodef. Conformément aux intentions indiquées dans la note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 sous le numéro 10-385 décrivant les caractéristiques et les modalités de l'OPRA, ce prix est identique au prix offert dans le cadre de l'OPRA qui s'est déroulée du 19 novembre au 9 décembre 2010.

Le caractère équitable de ce prix a fait l'objet d'une attestation par un expert indépendant (voir section 3 ci-après).

## **1.2. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE PROCHAINS MOIS**

### **1.2.1. Stratégie**

L'Initiateur n'entend pas modifier la stratégie de la Société qui poursuivra son activité dans le domaine des produits d'entretien, comme dans celui de la gestion de son patrimoine immobilier.

### **1.2.2. Orientations en matière d'emploi - composition des organes sociaux et de direction après l'Offre**

L'Initiateur n'envisage pas de changement au sein de la direction en place ou des organes sociaux de la Société et n'envisage pas de modifier la politique suivie en matière d'emploi et de relations sociales.

### **1.2.3. Statut juridique de la Société**

Il n'est pas envisagé de transformer le statut de société anonyme à directoire et conseil de surveillance à la suite de l'Offre.

### **1.2.4. Politique de distribution de dividendes – réduction de capital**

La politique de distribution de dividendes suivie par l'Initiateur dépendra principalement des résultats dégagés par la Société, de sa situation financière et de sa politique d'investissement.

Suite à la radiation de la cote, une nouvelle réduction de capital de la Société pourrait être mise en œuvre afin d'offrir aux membres du Concert une nouvelle liquidité.

### **1.2.5. Perspective d'une fusion**

A ce jour, l'Initiateur n'envisage pas de fusionner avec Prodef.

### **1.2.6. Perspectives en matière d'investissements**

La Société envisage à moyen terme de développer son activité industrielle dans le domaine des produits d'entretien, d'hygiène et de désinfection pour industriels et collectivités par croissance organique et/ou externe.

Par ailleurs, le maintien d'une offre locative en adéquation avec le marché nécessite d'engager régulièrement des investissements de rénovation du patrimoine immobilier de la Société.

## **1.3. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE**

Ni J2F Finances SAS, ni Prodef ne sont parties à un accord ou ont connaissance d'un accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

## **1.4. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE**

### **1.4.1. Termes de l'Offre et du Retrait Obligatoire**

En application des dispositions des articles 231-13, 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique de retrait portant sur la totalité des actions Prodef non encore détenues à ce jour par le Concert, suivie d'un Retrait Obligatoire. Dans ce contexte, la Société a réitéré la mission confiée à Paper Audit & Conseil, représenté par Xavier Paper, en qualité d'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. L'attestation complémentaire de l'expert indépendant figure en section 3 de la présente note d'information conjointe.

Les termes de l'Offre et du Retrait Obligatoire ont été approuvés par décision du Président de l'Initiateur en date du 17 décembre 2010.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de Prodef à acquérir, au prix de 1 040 euros par action, les actions Prodef qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre pendant une période de 10 jours de négociation.

La BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

### **1.4.2. Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre**

Il est rappelé qu'après annulation des actions acquises dans le cadre de l'OPRA, l'Initiateur et les autres membres du Concert détiennent 46 698 actions Prodef représentant 98% du capital et 98,3% des droits de vote de la Société, sur la base d'un nombre total de 47 650 actions et 79 545 droits de vote Prodef (en considérant qu'aucune action avec un droit de vote double n'a été apportée à l'OPRA) calculés en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur l'intégralité des actions Prodef émises à l'exception des actions Prodef détenues par l'Initiateur et les autres membres du Concert, soit 952 actions sur 47 650 actions Prodef, représentant 2% du capital et 1,7% des droits de vote de la Société (en considérant qu'aucune action avec un droit de vote double n'a été apportée à l'OPRA).

A la date de la présente note d'information, à l'exception des actions mentionnées ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

### **1.4.3. Modalités de l'Offre et du Retrait Obligatoire**

#### L'Offre

Le présent projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 22 décembre 2010. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 III et 231-17 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse conjoint relatif aux termes de l'Offre a été diffusé le 22 décembre 2010 par l'Initiateur et Prodef et mis en ligne sur le site Internet de Prodef ([www.prodef.fr](http://www.prodef.fr)), et sera publié sous forme d'avis financier par le journal La Tribune en date du 24 décembre 2010. En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le projet de note d'information conjointe est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social respectif des sociétés J2F Finances SAS, Prodef, auprès de SODICA ECM et de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ, et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Prodef ([www.prodef.fr](http://www.prodef.fr)).

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au présent projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la présente note d'information.

La note d'information conjointe ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF et de Prodef et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement au siège social respectif de J2F Finances SAS, de Prodef, auprès de SODICA ECM et de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié conjointement par l'Initiateur et Prodef.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre et en accord avec la réglementation applicable, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre et NYSE Euronext Paris publiera le calendrier et les modalités de l'Offre.

Les actions Prodef détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'actions Prodef inscrites en compte nominatif devront demander, dans les meilleurs délais, l'inscription de leurs actions sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité.

Les actions Prodef apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. J2F Finances SAS se réserve le droit d'écarter tous les titres apportés qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de Prodef qui souhaiteraient apporter leurs actions dans les conditions proposées dans le cadre de l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) un ordre de vente irrévocable, en utilisant le document mis à leur disposition par ce dernier, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

L'Offre s'effectuant par achats sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de bourse après chaque négociation. Le membre de marché acheteur agissant pour le compte de l'Initiateur est CA Cheuvreux. Les frais de négociation resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

### Le Retrait Obligatoire

A l'issue de l'Offre, les actions Prodef qui n'auront pas été présentées à l'Offre seront transférées le jour de négociation suivant la clôture de l'Offre, soit selon le calendrier indicatif le 24 janvier 2011, à l'Initiateur, moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix de l'Offre, soit 1 040 euros par action Prodef, conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-10 du Règlement général de l'AMF.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-3 du Règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation sera versé sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de CACEIS Corporate Trust, centralisateur des opérations d'indemnisation. Euroclear France clôturera le code de négociation FR0000038176 des actions Prodef ainsi que les comptes des affiliés et délivrera à ces derniers des attestations du solde de leur compte en actions Prodef. CACEIS Corporate Trust, centralisateur des opérations d'indemnisation, sur présentation des attestations délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des actions Prodef de l'indemnité leur revenant. Conformément à l'article 237-6 du Règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des titres dont les ayants droit sont restés inconnus, seront conservés par CACEIS Corporate Trust pendant une durée de 10 ans à compter du Retrait Obligatoire et versés à



la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Les actions Prodef seront radiées du Compartiment C du marché réglementé géré par NYSE Euronext Paris à la date à laquelle le Retrait Obligatoire sera effectif.

#### **1.4.4. Calendrier indicatif de l'Offre et du Retrait Obligatoire**

22 décembre 2010	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF Communiqué de presse conjoint diffusé par Prodef et J2F Finances SAS Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note d'information conjointe sur les sites Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et Prodef ( <a href="http://www.prodef.fr">www.prodef.fr</a> )
24 décembre 2010	Avis financier conjoint relatif au dépôt de l'Offre publié par Prodef et J2F Finances SAS dans La Tribune
6 janvier 2011	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information conjointe
7 janvier 2011	Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et Prodef ( <a href="http://www.prodef.fr">www.prodef.fr</a> ) de la note d'information conjointe visée par l'AMF et des documents relatifs aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de Prodef et J2F Finances SAS  Avis financier conjoint relatif aux modalités de mise à disposition de la note d'information et des documents relatifs aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de Prodef et de J2F Finances SAS dans La Tribune
10 janvier 2011	Ouverture de l'Offre
21 janvier 2011	Clôture de l'Offre
24 janvier 2011	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre  Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des actions de NYSE Euronext Paris

#### **1.4.5. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre est faite exclusivement en France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions en dehors de la France peuvent participer à l'Offre si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restriction dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

La présente note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de Prodef ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

#### **1.4.6. Régime fiscal de l'Offre et du Retrait Obligatoire**

Les informations contenues dans la présente section résument les conséquences fiscales de l'Offre et du Retrait Obligatoire pour les actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications ultérieures de ces dispositions ou de leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des actionnaires est en particulier attirée sur le fait qu'à la date d'émission de la présente note d'information, la Loi de Finances pour 2011, la Loi de Finances Rectificative pour 2010 et la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ne sont pas encore publiées. En conséquence, il est recommandé aux actionnaires de s'informer sur la fiscalité applicable à l'Offre et au Retrait Obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En tout état de cause, les informations contenues dans la présente section ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable à la date de la présente note d'information et les actionnaires de la Société devront étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale applicable entre la France et cet Etat.

##### **1.4.6.1 Gains ou pertes réalisés dans le cadre de l'Offre ou du Retrait Obligatoire**

Les gains ou pertes réalisés par les actionnaires de la Société relèveront du régime des plus ou moins-values, que ce soit dans le cadre de l'Offre ou du Retrait Obligatoire.

##### **1.4.6.1.1 *Actionnaires personnes physiques ayant leur résidence en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations***

###### **(a) Cas général**

La cession d'actions dans le cadre d'une opération telle que l'Offre ou le Retrait Obligatoire peut avoir pour effet de mettre fin à d'éventuels reports ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires au titre d'opérations antérieures.

En application des articles 150 0-A et suivants du Code général des impôt (« **CGI** »), les plus-values nettes réalisées dans le cadre d'une opération telle que l'Offre ou le Retrait Obligatoire sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de l'année civile concernée (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») réalisées au cours de ladite année) excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25.830 euros. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values sont exonérées.

Les plus-values nettes imposables sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux actuellement fixé à 18%. Elles sont par ailleurs soumises à divers prélèvements sociaux dont le taux global est actuellement de 12,1% et se décompose comme suit : 8,2 % au titre de la CSG ; 2 % au titre du prélèvement social ; 0,3 % et 1,1% au titre des contributions additionnelles au prélèvement social ; et 0,5 % au titre de la CRDS (les « **Prélèvements Sociaux** »). Les montants versés au titre des Prélèvements Sociaux ne sont pas déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D II du CGI, si l'opération génère des moins-values nettes, celles-ci sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 25.830 euros de cessions de valeurs mobilières visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation desdites moins-values. S'agissant des Prélèvements Sociaux, les moins-values nettes sont imputables, sans condition de seuil, sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année et des dix années suivantes.

(b) Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de Prélèvements Sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan (ces produits ou plus-values restant néanmoins soumis aux Prélèvements Sociaux).

Les moins-values réalisées à raison d'actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquant toutefois à certains cas de clôture du PEA).

Les actionnaires qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur cette question.

*1.4.6.1.2 Actionnaires personnes morales dont le siège social est en France et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés*

(a) Cas général

Les plus-values nettes réalisées dans le cadre d'une opération telle que l'Offre ou le Retrait Obligatoire sont généralement incluses dans le résultat de l'exercice concerné soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3%, augmenté le cas échéant d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés dû après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (la « **Contribution Sociale** »).

Cependant, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu, de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une personne morale satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, les revenus distribués perçus dans le cadre d'une opération telle que l'Offre ou le Retrait Obligatoire sont imposés à un taux d'impôt sur les sociétés fixé à 15% dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la Contribution Sociale.

Les moins-values réalisées dans le cadre d'une opération telle que l'Offre ou le Retrait Obligatoire

viennent, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale concernée.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme

Les plus-values nettes réalisées dans le cadre d'une opération telle que l'Offre ou le Retrait Obligatoire à raison de titres de participation répondant à la définition donnée par l'article 219-I-a *quinquies* du CGI et qui ont été détenus pendant au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés des entreprises concernées, d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant des plus-values nettes.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a *quinquies* du CGI, certaines actions (autres que des actions de sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 219 I a sexies-0 bis du CGI) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, certaines actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que certains titres ouvrant droit au régime « mère-fille » visés aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values nettes réalisées à raison de titres de participation répondant à la définition donnée par l'article 219-I-a *quinquies* du CGI et qui ont été détenus pendant au moins deux ans ne sont ni reportables ni imputables.

*1.4.6.1.3 Actionnaires non-résidents*

En application de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values nettes réalisées dans le cadre d'une opération telle que l'Offre ou le Retrait Obligatoire sont exonérées d'impôt en France.

Par exception, et sous réserve des stipulations de conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values nettes sont imposables en France si elles sont rattachables à un établissement stable ou à une base fixe du cédant en France ou si les droits détenus directement ou indirectement par l'actionnaire, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société concernée ont excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'opération (article 244 bis B du CGI). Les plus-values nettes réalisées à raison d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France à un taux proportionnel actuellement fixé à 18%.

Quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, les plus-values sont imposées en France à un taux forfaitaire actuellement fixé à 50% lorsque les actionnaires sont des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (au sens des dispositions de l'article 238-0A du CGI).

Lorsqu'elles sont imposables en France, les plus-values nettes ne supportent pas de Prélèvements Sociaux.

*1.4.6.1.4 Autres actionnaires*

Les actionnaires autres que ceux visés aux 1.4.2.1 à 1.4.2.3 ci-dessus sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

#### 1.4.6.2 Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession d'actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 3% plafonné à 5 000 euros par mutation.

#### **1.4.7. Financement et coûts de l'Offre et de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire**

Le montant maximum de l'Offre est de 990 080 euros, correspondant à l'acquisition de 952 actions Prodef au prix unitaire de 1 040 euros, étant précisé que la totalité des actions Prodef apportées à l'Offre ou transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire seront acquises par l'Initiateur.

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 140 000 euros (hors taxes).

Le coût total maximum de l'Offre et du Retrait Obligatoire est ainsi estimé à 1 130 080 euros et sera financé en partie par un découvert d'un montant de 750 000 euros octroyé par la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ à J2F Finances SAS, remboursable le 30 juin 2011 au plus tard, et pour le solde sur fonds propres de l'Initiateur.

## 2. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Le prix offert par l'Initiateur dans le cadre de la présente Offre est égal à 1 040 euros par action Prodef (le « **Prix de l'Offre** »). Conformément aux intentions indiquées dans la note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 sous le numéro 10-385 décrivant les caractéristiques et les modalités de l'OPRA, le Prix de l'Offre est identique au prix offert dans le cadre de l'OPRA qui s'est déroulée du 19 novembre au 9 décembre 2010.

Les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'OPRA établis par SODICA ECM (groupe Crédit Agricole), agissant pour le compte de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ (groupe Crédit Agricole), banque présentatrice de l'OPRA, sont indiqués dans la note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 sous le numéro 10-385.

La Société a confirmé qu'aucun élément pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation de Prodef n'est intervenu depuis le dépôt de l'OPRA effectué le 11 octobre 2010, excepté le rachat puis l'annulation des actions Prodef acquises dans le cadre de cette OPRA.

- Le tableau ci-après reprend la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'OPRA indiqués dans la note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 sous le numéro 10-385 (avant prise en compte du rachat puis de l'annulation des actions rachetées dans le cadre de l'OPRA)

«

<i>Méthodes retenues</i>	<i>Valeur par action (€)</i>	<i>Prime induite par le prix de l'offre (1040 €)</i>
<i>Actif net social réévalué au 30 juin 2010 (après fiscalité latente) <sup>(1)</sup></i>	928	12 %
<i>Actif net comptable consolidé au 30 juin 2010 <sup>(1)</sup></i>	826	26 %
<i>Cours de bourse</i>		
<i>Cours de clôture au 26 juillet 2010 <sup>(2)</sup></i>	855	22 %
<i>Au 26 juillet 2010 <sup>(2)</sup>:</i>		
<i>Moyenne 3 mois <sup>(3)</sup></i>	780	33 %
<i>Moyenne 6 mois <sup>(3)</sup></i>	737	41 %
<i>Moyenne 12 mois <sup>(3)</sup></i>	527	97 %
<i>Cours le plus élevé sur 1 an (26 juillet 2010)</i>	855	22 %
<i>Cours le plus bas sur 1 an (9 octobre 2009)</i>	256	306 %

<sup>(1)</sup> Après prise en compte de la cession de Sin&Stes

<sup>(2)</sup> Dernier jour de cotation avant le dépôt du projet d'Offre par l'Initiateur

<sup>(3)</sup> Moyenne des cours pondérés par les volumes (source : Fininfo) »

- Le tableau ci-après reprend la synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ; ces éléments correspondent à ceux indiqués dans la note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 sous le numéro 10-385 dans le cadre de l'OPRA actualisés de la prise en compte de l'impact du rachat puis de l'annulation des actions Prodef suite à l'OPRA. Il fait ressortir des primes induites dans le cadre de l'Offre plus importantes que celles extériorisées dans le cadre de l'OPRA pour l'approche de valorisation par l'actif net.

Méthodes retenues	Valeur par action (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre
Actif net social réévalué au 30 juin 2010 (après fiscalité latente) <sup>(1)</sup>	902	15%
Actif net comptable consolidé au 30 juin 2010 <sup>(1)</sup>	770	35%
Cours de bourse		
Au 26 juillet 2010 <sup>(2)</sup> :		
Moyenne 3 mois <sup>(3)</sup>	780	33 %
Moyenne 6 mois <sup>(3)</sup>	737	41 %
Moyenne 12 mois <sup>(3)</sup>	527	97 %
Cours le plus élevé sur 1 an (26 juillet 2010)	855	22 %
Cours le plus bas sur 1 an (9 octobre 2009)	256	306 %
Cours de clôture au 21 décembre 2010 <sup>(4)</sup>	1 037	0,3%

<sup>(1)</sup> Après prise en compte de la cession de Sin&Stes, du rachat puis de l'annulation des actions Prodef suite à l'OPRA

<sup>(2)</sup> Dernier jour de cotation avant le dépôt du projet d'OPRA-OPAS le 11 octobre 2010, cotation suspendue du 26 juillet 2010 au 18 novembre 2010

<sup>(3)</sup> Moyenne des cours pondérés par les volumes (source : Fininfo)

<sup>(4)</sup> Dernier jour de cotation avant le dépôt du présent projet d'Offre par l'Initiateur

### **3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

Le Directoire de Prodef réuni le 30 novembre 2010, a réitéré la mission confiée à Paper Audit & Conseil, représenté par Xavier Paper, en qualité d'expert indépendant conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de ses travaux conduits pour la présentation de l'OPRA qui s'est déroulée du 19 novembre 2010 au 9 décembre 2010, l'expert indépendant, Paper Audit & Conseil, a conclu le 26 octobre 2010 que « le prix de 1 040 euros par action Prodef proposé pour l'offre envisagée, en ce inclus l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire susceptible d'être déposée par la société J2F FINANCES SAS, est équitable pour les actionnaires minoritaires. » L'intégralité de son rapport est présentée dans la note d'information visée par l'AMF le 2 novembre 2010 sous le numéro 10-385, décrivant les caractéristiques et les modalités de l'OPRA.

Aux termes de son rapport complémentaire du 16 décembre 2010, l'expert indépendant a confirmé le caractère équitable du prix de 1 040 euros par action proposé dans le cadre de l'Offre et de l'indemnisation remise dans le cadre du Retrait Obligatoire.

L'intégralité de son rapport complémentaire est reprise ci-après :

« Le Conseil de surveillance de la société PRODEF SA, lors de sa séance du 8 octobre 2010, a décidé de mettre en œuvre une Offre Publique de Rachat assortie à titre subsidiaire d'une Offre Publique d'Achat Simplifiée portant sur les actions de la société (ci-après dénommées « l'OPRA »). Dans ce cadre, au terme d'une lettre de mission en date du 26 juillet 2010, contresignée par le Président du Directoire de la société PRODEF SA, nous avons apprécié, en qualité d'expert indépendant, le caractère équitable du prix d'offre de 1 040 euros par action PRODEF SA, proposé dans le cadre de l'OPRA. Notre rapport d'expertise indépendante, en date du 26 octobre 2010, a été inséré dans la note d'information (visa n° 10-385) visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 2 novembre 2010. Pour effectuer cette mission, nous nous sommes conformés aux dispositions de l'article 261-1 I (3° et 4°) du règlement général de l'AMF, de son instruction d'application n° 2006-08 sur l'expertise indépendante ainsi que des recommandations de l'AMF du 28 septembre 2006 (modifiées le 19 octobre 2006 et le 27 juillet 2010).

Selon l'avis de résultat (n° 210C1279) publié par l'AMF le 16 décembre 2010, l'OPRA, qui s'est déroulée du 19 novembre 2010 au 9 décembre 2010 inclus, a permis à la société PRODEF SA d'acquérir 12 348 de ses propres actions, devant être annulées par voie de réduction de capital. Le concert d'actionnaires formé par la société J2F FINANCES SAS, représentée par Monsieur Jean Fiévet, ainsi que différentes personnes physiques et morales représentant la famille Fiévet (ci-après dénommées « le Concert »), qui détiendra plus de 95% du capital social et des droits de vote de la société PRODEF SA à l'issue de la réduction de capital, envisage de faire déposer par la société J2F FINANCES SAS un projet d'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire portant sur les actions de la société PRODEF SA (ci-après dénommée « l'OPR-RO » ou « l'Offre ») au même prix d'offre que l'OPRA. Dans ce cadre, nous avons été chargés, en qualité d'expert indépendant désigné par le Directoire de la société PRODEF SA réuni le 30 novembre 2010, de confirmer le caractère équitable du prix d'offre proposé de 1 040 euros par action PRODEF SA aux actionnaires minoritaires. Nous avons indiqué dans notre rapport d'expertise indépendante, en date du 26 octobre 2010, qu'en cas de dépôt d'un projet d'OPR-RO, nous émettrions un avis complémentaire, sur le fondement de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF.

#### **1. EVALUATION DE LA SOCIETE PRODEF SA**

Les éléments d'évaluation repris dans le présent rapport (ci-après dénommé « le rapport complémentaire ») reposent notamment sur la lettre d'affirmation, en date du 16 décembre 2010, que nous a communiquée le Président du Directoire de la société PRODEF SA, Monsieur Jean Fiévet, qui nous a confirmé que, depuis la date d'émission de notre rapport d'expertise indépendante, le 26 octobre 2010, aucun élément nouveau n'était intervenu, susceptible de remettre en cause les éléments d'évaluation retenus pour les besoins de l'OPRA relatifs :

- à la valorisation du patrimoine immobilier de la société PRODEF SA ;



- aux hypothèses retenues dans le business plan 2010-2013 des sociétés HYGIENE & NATURE et DEO sous-tendant la valorisation de l'activité « Produits d'entretien » ;
- au business plan 2010-2015 des coûts de structure de la holding PRODEF SA sous-tendant la valorisation de l'activité « Holding » ;
- aux hypothèses sous-tendant l'évaluation des impacts de la clause de complément de prix et des garanties données dans le cadre de la cession de la société SIN&STES au groupe ELIOR, pris en compte dans l'évaluation de la trésorerie issue de la cession SIN&STES ;
- au niveau de la trésorerie de la société PRODEF SA, qui n'a diminué qu'à raison de l'incidence de l'OPRA liée au rachat, pour un montant de 12,842 millions d'euros, des 12 348 actions apportées par les actionnaires minoritaires.

Dès lors, les éléments d'évaluation de la société PRODEF SA contenus dans notre rapport d'expertise indépendante, en date du 26 octobre 2010, demeurent valides, à l'exception de ceux relatifs à la méthode de la somme des parties dans la mesure où la trésorerie de la société PRODEF SA a diminué à raison de l'incidence de l'OPRA.

## 1.1. Méthode de la somme des parties

### 1.1.1. Incidence de l'OPRA

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital de la société PRODEF SA avant et après OPRA :

(k€)	Avant OPRA		Après OPRA*	
Nombre d'actions détenues par le Concert	46 698	77,83%	46 698	98,00%
Nombre d'actions détenues par le public	13 300	22,17%	952	2,00%
<b>Total</b>	<b>59 998</b>	<b>100,00%</b>	<b>47 650</b>	<b>100,00%</b>

\* et après la réduction de capital liée à l'annulation des 12 348 actions acquises

La société PRODEF SA a racheté 12 348 de ses propres actions au prix de 1 040 euros par action, soit un montant global de trésorerie à décaisser égal à 12,842 millions d'euros (= 1 040€ x 12 348). Sur ces bases, la trésorerie de la société PRODEF SA, qui s'élevait à 37,88 millions d'euros<sup>1</sup> avant OPRA, s'élève désormais à 25,04 millions d'euros après OPRA.

### 1.1.2. Valorisation de la société PRODEF SA

La société PRODEF SA a été évaluée selon l'approche patrimoniale de la somme des parties. Le tableau ci-après présente la valeur de la société PRODEF SA ventilée en ses différentes composantes/activités :

<sup>1</sup> Dont 28,359 millions d'euros au titre de la trésorerie issue de la cession Sin&Stes.

(k€)	Valeur retenue au 26 octobre 2010	Incidence de l'OPRA	Valeur à la date du présent rapport complémentaire	Valeur par action (€)
Trésorerie et autres éléments accessoires <sup>1</sup>	37 881	-12 842	25 040	525,49
Activité immobilière	18 926		18 926	397,19
Activité entretien	4 989		4 989	104,70
Activité de holding	-5 299		-5 299	-111,21
<b>Valeur de la société PRODEF SA</b>	<b>56 497</b>	<b>-12 842</b>	<b>43 655</b>	<b>916,16</b>
Nombre d'actions	59 998	-12 348	47 650	
<b>Valeur par action PRODEF</b>	<b>942 €</b>	<b>1 040 €</b>	<b>916 €</b>	

<sup>1</sup> en ce compris la trésorerie issue de la cession Sin&Stes d'un montant de 28 359 k€

**La valeur de la société PRODEF SA, après OPRA, s'établit à 47,65 millions d'euros selon la méthode de la somme des parties. Sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social devant être égal à 47 650 actions suite à la réduction de capital, la valeur de la société PRODEF SA ressort à 916,16 euros par action.**

## 1.2. Synthèse des méthodes

A l'issue de nos travaux complémentaires, le prix d'Offre retenu, soit 1 040 euros par action, fait apparaître les primes suivantes par rapport aux valeurs résultant des méthodes que nous avons sélectionnées :

Méthodes de valorisation retenues	Valeur	Prime (%)	Prix d'offre
Méthode de la somme des parties	916 €	13,5%	1 040 €
Référence au cours de bourse du 22 juillet 2010	855 €	21,6%	1 040 €
Référence au cours de bourse du 7 avril 2010	308 €	237,7%	1 040 €
Référence au prix d'offre de l'OPRA de juin 2005	488 €	113,1%	1 040 €

En outre, il convient de noter que le prix d'Offre de 1 040 euros par action PRODEF SA fait ressortir une prime de 0,3% par rapport au cours de bourse du 3 décembre 2010<sup>2</sup>, égal à 1 037 euros par action, correspondant au dernier échange constaté depuis le 26 octobre 2010.

## 2. CONCLUSION

Dans le cadre de notre rapport d'expertise indépendante relatif à l'OPRA, nous avons conclu de la manière suivante :

<sup>2</sup> 29 actions PRODEF SA ont été échangées au prix de 1 037 euros (Source Reuters).

*Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.*

*« Le prix de 1 040 euros par action PRODEF SA proposé pour l'Offre envisagée, en ce inclus l'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire susceptible d'être déposée par la société J2F FINANCES, est équitable pour les actionnaires minoritaires. »*

**A la date du présent rapport complémentaire, nous confirmons que le prix d'Offre proposé de 1 040 euros par action PRODEF SA est équitable pour les actionnaires minoritaires, dans le cadre de la présente Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire.**

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

**PAPER AUDIT & CONSEIL**

Xavier PAPER »

#### **4. AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE PRODEF, SOCIETE VISEE PAR L'OFFRE ET LE RETRAIT OBLIGATOIRE**

Le Conseil de surveillance de Prodef s'est réuni dans sa séance du 17 décembre 2010, en présence de Monsieur Jean Fiévet, Président du directoire, afin d'examiner le projet d'Offre suivie du Retrait Obligatoire et de rendre un avis motivé sur ce projet et ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. La totalité des membres du Conseil de surveillance de Prodef étaient présents ou représentés.

Les documents suivants ont été portés à la connaissance des membres du Conseil de surveillance :

- Le projet de note d'information conjointe préparé par J2F Finances SAS et Prodef présentant notamment les caractéristiques, termes et conditions du projet d'Offre et la présentation des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre préparée par SODICA ECM pour le compte de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ, banque présentatrice de l'Offre ;
- Le projet des informations complémentaires concernant la Société devant faire l'objet d'une publication dans le cadre de l'Offre ;
- Le rapport complémentaire en date du 16 décembre 2010 qui a été établi par le cabinet Paper Audit & conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, en sa qualité d'expert indépendant.

Le Conseil de surveillance a pris acte (i) du fait que le prix proposé dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire envisagé était considéré par l'expert indépendant comme équitable pour les actionnaires minoritaires de Prodef et (ii) des intentions de J2F Finances SAS en matière de poursuite de la stratégie de la Société et en matière d'emploi.

Sur cette base, le Conseil de surveillance de Prodef a rendu l'avis motivé suivant :

*"Au vu de ce qui précède, le Conseil, après délibération, prend à l'unanimité les décisions suivantes :*

- *décide que le projet d'Offre est conforme tant aux intérêts propres de PRODEF qu'à ceux de ses actionnaires et salariés ;*
- *approuve l'Offre devant être initiée par la société J2F FINANCES ainsi que les termes du projet de note d'information conjointe et des informations complémentaires sur la Société, et décide en conséquence d'émettre un avis favorable à l'Offre et de recommander aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre, étant précisé que les actions non apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à J2F FINANCES dans le cadre du retrait obligatoire ;*
- *donne tous pouvoirs au Président du Directoire à l'effet de signer l'attestation relative à la note d'information et celle relative au document « autres informations » relatives à Prodef, ainsi qu'à l'effet de procéder à toutes modifications sur le projet de note d'information conjointe et les informations complémentaires sur la Société qui pourraient être requises dans le cadre de leur examen par l'Autorité des marchés financiers ; et*
- *invite le Président du Directoire à apporter son concours au dépôt de l'Offre et à effectuer les démarches nécessaires à son bon déroulement ;*
- *prend acte de ce que les actions PRODEF seront radiées de NYSE-Euronext Paris SA dès le lendemain de la clôture de l'offre publique de retrait, date à laquelle le retrait obligatoire sera effectif ;*
- *autorise le Président du Directoire à faire procéder à la radiation de la cotation des actions de la société sur le marché NYSE Euronext et plus généralement à effectuer toutes formalités requises dans le cadre de l'Offre et du retrait obligatoire."*

## **5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION**

### **5.1. POUR L'INITIATEUR J2F FINANCES SAS**

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Jean Fiévet  
Président

### **5.2. POUR LA SOCIETE VISEE PRODEF**

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Jean Fiévet  
Président du Directoire

### **5.3. ETABLISSEMENT PRESENTATEUR**

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre et du Retrait Obligatoire qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

La BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ